# Plan Local d'Urbanisme

# Commune des OMERGUES

Alpes de Haute-Provence

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. **Annexes**

51. Annexes sanitaires
52. Emplacements réservés
53. Servitudes
54. Risques
55. Exploitations agricoles
56. Droit de Préemption Urbain
57. **Autres éléments d'information**

**Carte communale**
Approuvée par Arrêté préfectoral le:
23 Décembre 2016

**ELABORATION**
Arrêté par délibération du conseil municipal du :
6 Novembre 2025

**Alain COSTE, Maire**
Approuvé par délibération du conseil municipal du :

**Alain COSTE, Maire**

EURECAT SCOP Urbanistes

***SCOP EURECAT, Urbanistes***
*18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP*
*Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com*

# AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION

## Arrete Prefectoral n° 2013-1473 du 4 Juillet 2013 sur les Incendies de foret et debroussaillement

## Exposition au plomb

## Archeologie preventive

## Service Departemental d'Incendie et de Secours - SDIS

## Obligations legales de debroussaillement (OLD)

## Derogation a l'Article L 111-6 du Code de l'Urbanisme

## Instauration de la declaration prealable pour les clotures

## Instauration de la declaration prealable pour les permis de demolir

## INCENDIES DE FORET ET DEBROUSSAILLEMENT (ARRETE PREFECTORAL N°2013-1473 DU 4 JUILLET 2013)

L'arrêté préfectoral est consultable soit en Préfecture, soit en mairie soit en suivant le lien Internet ci-dessous:
https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/contenu/telechargement/37210/221519/file/AP%202013-1473%20du%2004_07_13%20d%C3%A9broussaillement.pdf

## EXPOSITION AU PLOMB

Concernant le saturnisme (plomb), l'ensemble du département a été déclaré comme zone à risque.
L'arrêté préfectoral n°2001-3445 bis du 28 Décembre 2001, classe l'ensemble du département en zone nécessitant un diagnostic portant sur l'accessibilité au plomb à l'occasion de certaines transactions immobilières.
Voir l'arrêté sur le site Internet de la Préfecture.

## ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du Patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au Préfet de Région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concertées (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (Livre V, article R 523-4).

Sur la commune des **Omergues**, a été définie une zone de présomption de prescription archéologique par arrêté préfectoral n°04140-2023 en date du **30 Octobre 2023**.
A l'intérieur de cette zone, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service régional de l'Archéologie, 21-23 Boulevard du Roi René, 13617 Aix en Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine (livre V, art. R 523-4 et art R 523-6).
Hors de cette zone de présomption de prescription archéologique, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (Code du Patrimoine, livre V, art. L 522-4).

Hors de cette zone, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du Code de l'Urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (Livre V, art. R 523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale**
**des affaires culturelles**

**Arrêté n° 04140-2023 portant création de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune des Omergues (04)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**
**Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423- 9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9/01/2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 24/10/2023 ;

**Considérant** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune des Omergues, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection - inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

## ARRÊTE

**Article premier :** sur l'ensemble de la commune des Omergues, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives auxtravaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m²; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m²; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9du code du patrimoine ;

**Article 2 :** sur la commune des Omergues, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 04140-11, échelle 1/50000e.

La zone n° 1 (dite « Village et vallée du Jabron ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000e (04140-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/15000e (04140-C2)

La zone n° 2 (dite « Lure et Villesèche ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000e (04140-I1)

Extrait cadastral, détail au 1/20000e (04140-C3)

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

**Article 3 :** dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

**Article 4 :** les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, Bât. Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 - 13625 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

**Article 5 :** en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6 :** la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au maire de la commune des Omergues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :** l'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie des Omergues et à la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

**Article 10 :** la Directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le maire de la commune des Omergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 OCT. 2023

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie

Xavier Delestre

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

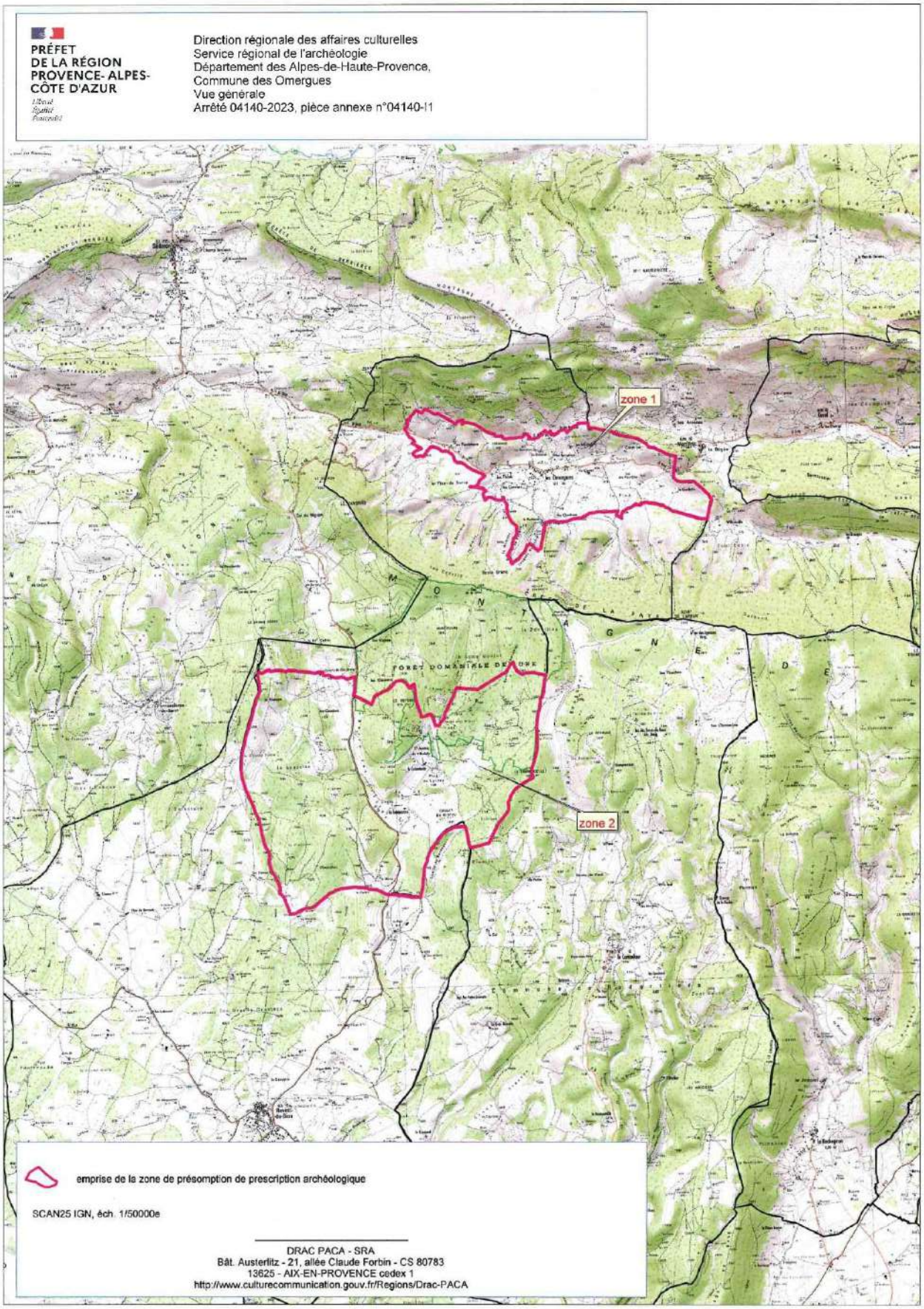
PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune des Omergues
Vue générale
Arrêté 04140-2023, pièce annexe n°04140-I1
zone 1
zone 2
FORET DOMANIALE DE DRE
emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
SCAN25 IGN, éch. 1/50000e
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13625 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA

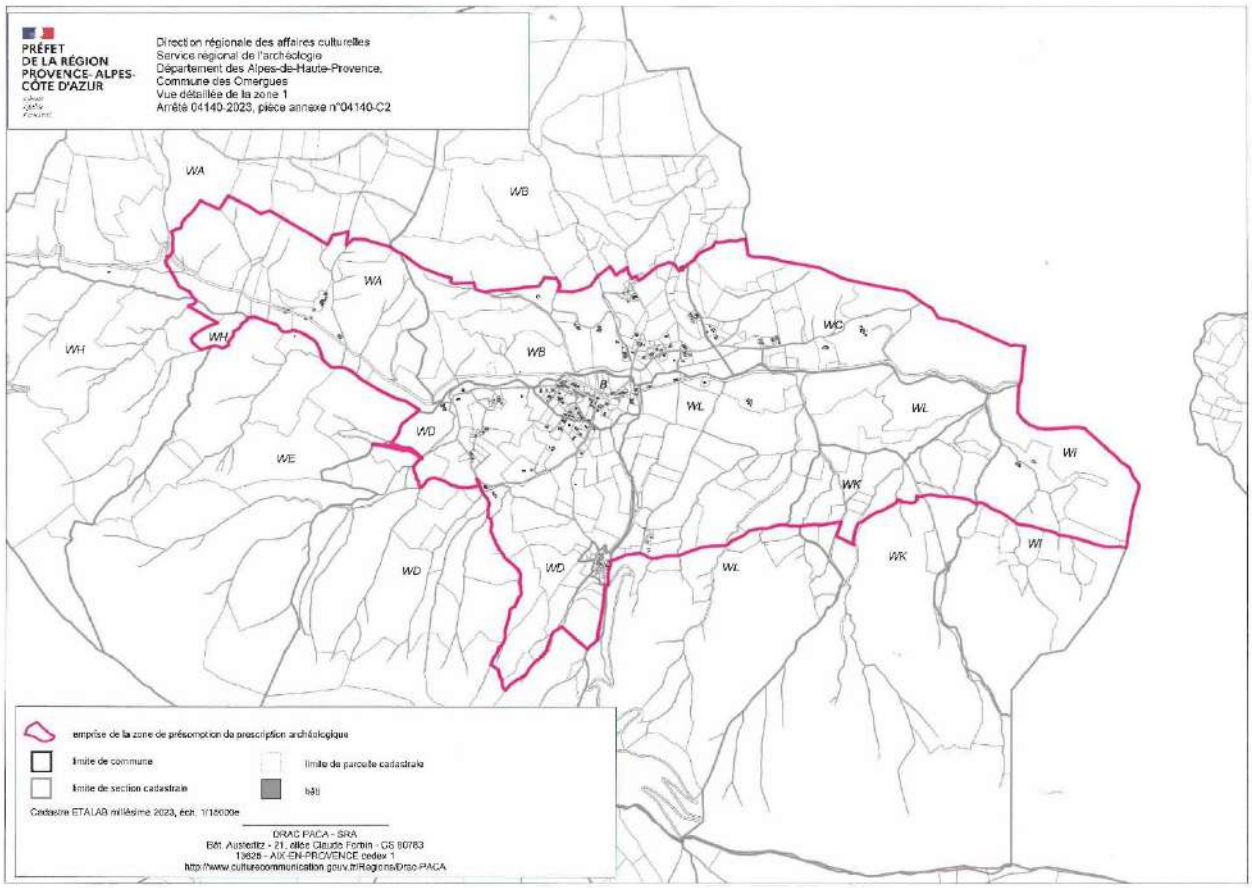
PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune des Omergues
Vue détaillée de la zone 1
Arrêté 04140-2023, pièce annexe n°04140-C2
WA
WB
WA
WH
WH
WB
WC
B
WL
WL
WD
WE
WI
WK
WI
WK
WD
WD
WL
emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
limite de commune
limite de parcelle cadastrale
limite de section cadastrale
bâti
Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/15000e
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13626 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA

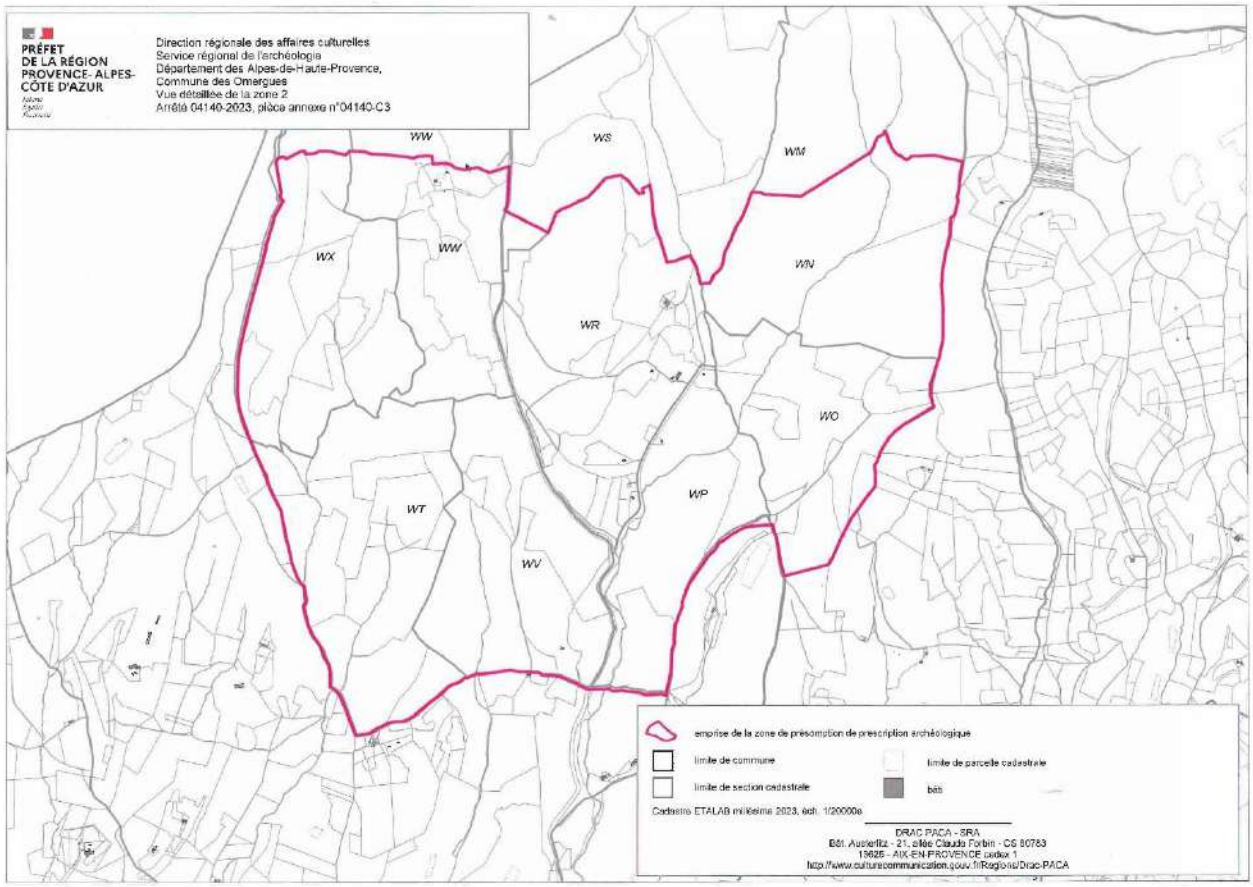
PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Département des Alpes-de-Haute-Provence,
Commune des Omergues
Vue détaillée de la zone 2
Arrêté 04140-2023, pièce annexe n°04140-C3
WW
WS
WM
WX
WW
WN
WR
WO
WP
WT
WV
emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
limite de commune
limite de parcelle cadastrale
limite de section cadastrale
bâti
Cadastre ETALAB millésime 2023, éch. 1/20000e
DRAC PACA - SRA
Bât. Austerlitz - 21, allée Claude Forbin - CS 80783
13626 - AIX-EN-PROVENCE cedex 1
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-PACA

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SDIS

# NOTICE RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**Références réglementaires :**

- Code de la construction et de l'habitation : article R 123-4
- Code de l'urbanisme : article R 111-4
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : arrêté du 25 juin 1980 - arrêté du 22 juin *1990.*
- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation - arrêté du 31 janvier 1986
- Prévention des risques naturels et technologiques prévisibles et d'incendie sur les terrains el aires naturelles de camping, ct de stationnement de caravanes - arrêté préfectoral N° 96-668 du 29 mars 1996.

**Caractéristiques techniques:**

En application des textes précités, il est demandé à minima, l'existence d'une voie de circulation utilisable par les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, dénommée "voie **engin".**

La voie engin doit répondre aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 m minimum, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum R= 11 m;
- Sur-largeur S = 15/ R dans les virages de rayon inférieur à 50 n1 (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 111 de hauteur, majorée d'une marge de sécurité de 0.20m ;
- Pente inférieure à 15% :
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-Newtons

**Voie sans issue** :

En fonction de l'implantation du projet, une aire de retournement devra être aménagée à l'extrémité d'une voie sans issue.

**Voie échelle**

La desserte de certaines constructions (bâtiment d'habitation ou établissement recevant du public, établissement industriel), peut être complétée par une voie utilisable pour la mise en station d'un véhicule échelle, devant avoir les caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale 10 m ;
- Largeur minimale 4 m ;
- Pente maximum, inférieure à 10% ;

# NOTICE RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

## Préambule :

On entend par "défense extérieure contre l'Incendie", les ressources en eau nécessaires aux services d'incendie et de secours pour la lutte contre l'incendie.

Le dimensionnement des besoins en eau est variable en fonction des risques repel10riés dans les bâtiments concernés.

## Références réglementaires :

- -Circu1aire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, relative aux règles de création et d'aménagement des points d'eau
- Circulaire interministérielle du 20 février 1957, relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales.
- Arrêté du 1 er février 1978 approuvant le règlement de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.
- Arrêté du 25 juin 1980, relatif au règlement de sécurité contre r incendie dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral n096.668 du 29 mars 1996 relatif à la sécurité incendie dans les campings et aires naturelles Normes Françaises : KFS 62.200, NFS 61.211, NFS 61.213, NFS 61.214. NFS 61.750.

## Principes généraux :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 10 décembre 1951.
La durée d'extinction d'un incendie est estimée en moyenne (\ deux heures et nécessite de disposer à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 $m^3$ d'eau utilisables en 2 heures, à partir :

- d'un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 $m^3$/h sous une pression dynamique de 1 bar :
- de points d'eau naturels aménagés : plan d'eau, canal, rivière...
- de réserves artificielles : bassin, citernes, retenues collinaires ;

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

| Désignation | Caractéristiques du bâtiment | Débit minimum | Distance par les voies carrossables |
|---|---|---|---|
| Habitations 1ère et 2ème familles;<br>bureaux S ≤ 500 m² | Individuelles et collectives<br>R + 3 maxi | 120 $m^3$ / h | 200 m |
| Habitations 3ème et 4ème familles;<br>bureaux S ≤ 2000 m² | Hauteur < 28 m<br>28 m < hauteur > 50 m | 120 $m^3$ / h - 2 hydrants | 200 m |
| Etablissements recevant du public | Tous types et catégories | 120 à 600 $m^3$ / h après étude | 200 m |
| Etablissements artisanaux-industriels | Atelier-stockage | 120 à 600 $m^3$ / h après étude | 200 m |

# OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## Fiche d'information sur les obligations de débroussaillement

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillement (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillement autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.

*Terrain respectant les obligations de débroussaillement, source : ONF.*

Le débroussaillement consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres[1] autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillement, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

[1] Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

1

## QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :
https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement

**MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD ?**
Que dois-je faire ?

**Terrain nu**

Vous n'avez pas à débroussailler votre terrain, sauf si vous êtes en zone urbaine.

**Terrain construit ou en chantier**

Vous devez débroussailler[2] **exclusivement dans le zonage informatif des OLD :**

- **les abords** des constructions sur une profondeur minimale de **50 mètres** ;
- les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Attention : dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, **l'intégralité de votre parcelle**.

### Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

### Qui est concerné par les travaux de débroussaillement ?

**Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement** autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser (modèle de courrier) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

[2] Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.
[3] Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

## EXEMPLE :

**Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.**

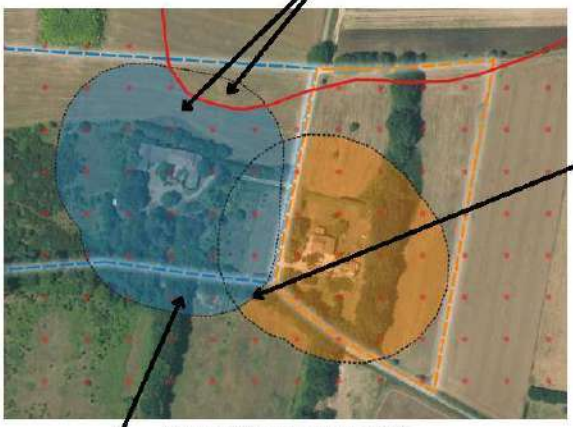

*Source : IGN - ortho express 2020*

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent** sur cette parcelle est **responsable du débroussaillement des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.**

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillement doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.**

## COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillement sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillement comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

**Que faire des déchets verts ?**

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

## QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.

*Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.*

**Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillement :**

Site internet de votre préfecture

Jedebroussaille.gouv.fr

Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques

Obligations légales de débroussaillement | Géorisques

Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques - Janvier 2025

4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1473**
relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code forestier et notamment le Livre I, Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1 ;

**VU** le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1er août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1er août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement ;

**VU** le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant ;

1

**VU** les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que les espaces naturels situés dans le département des Alpes de Haute-Provence sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie à l'article L. 133-1 du Code Forestier, et qu'il convient donc d'y appliquer les obligations légales de débroussaillement ;

**CONSIDERANT** qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins d'appliquer des mesures élémentaires de sécurité ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

## TITRE I
## Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

### Chapitre I – Préambule

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS :**

On entend par « **débroussaillement** » les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Les modalités techniques de mise en œuvre du débroussaillement sont définies à l'annexe 4 de manière unique pour toutes les communes concernées.

On entend par « espaces **naturels sensibles** » les formations végétales définies à l'annexe 3.

### Chapitre II – Travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé : Cas général

**ARTICLE 2 – APPLICATION du DISPOSITIF :**

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie ;

- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Zone d'Aménagement Concertée), L. 322-2 (Association Foncière Urbaine) et L. 442-1 (Lotissement) du code de l'urbanisme ;
- sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 (Camping et Parc Résidentiel de Loisir) et L. 444-1 (Terrain pour installation de caravane habitée) du même code.

De plus, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoient le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent et selon les modalités qu'ils définissent.

En outre, le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendies, décider sur un territoire déterminé :

- qu'après une exploitation forestière, le propriétaire nettoie les coupes des rémanents et branchages ;
- qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire nettoie les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages.

En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

**Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.**

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.
Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillement appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsqu'une opération de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.
L'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est alors mise à la charge du propriétaire du fonds voisin.

**ARTICLE 4 – SANCTIONS :**

Des sanctions sont prévues si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 2 du présent arrêté.

Les contrevenants sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (construction, chantier, installation, accès privé, zone U) ou de la 5e classe (ZAC, AFU, Lotissement, Camping, PRL, Terrain pour caravane).

Les contrevenants sont également passibles d'une exécution d'office à leur charge par la commune après mise en demeure.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes.
Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement que si, un mois après la mise en demeure il est constaté par le Maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le Maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Par ailleurs, les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnés au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

**ARTICLE 5 – SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT:**

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article précédent.

**Chapitre III – Travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé applicables aux transporteurs et distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires**

**ARTICLE 6 – LINEAIRES ELECTRIQUES :**

Dans les espaces naturels sensibles, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à leur frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillement du pied des pylônes tels que définis ci-après :

- Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT★) et haute tension A (HTA★).

- Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB★, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 mai 2001 et notamment les articles 26 et 61 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

a) Lignes BT et HTA
- débroussaillement 2 m x 2 m
- Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.

b) Lignes HTB
- débroussaillement 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
- débroussaillement 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
- débroussaillement 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

★ **BT** : Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ **HTA** : Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ **HTB** : Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

**ARTICLE 7 – LINEAIRES ROUTIERS :**

Dans les espaces naturels sensibles et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, l'État et les collectivités territoriales (ou leurs groupements) propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillement et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande de part et d'autre de l'emprise de ces voies. La largeur de cette bande est définie ci-dessous :

| Risques | Autoroute | Routes nationales | Routes départementales | Routes communales et autres |
|---|---|---|---|---|
| Aléa très fort<br>Liste des communes en **annexe 1** | 20 mètres | 10 mètres | 10 mètres | 5 mètres |
| Aléa fort<br>Liste des communes en **annexe 1** | 20 mètres | 10 mètres | 10 mètres | 5 mètres |
| Aléa moyen<br>Liste des communes en **annexe 1** | 15 mètres | 5 mètres | 5 mètres | 5 mètres |

5

Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillement est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevert, Valensole et Riez
- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

## ARTICLE 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES :

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

## ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :

Lorsque les obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du présent chapitre (infrastructures linéaires) se superposent à des obligations mentionnées au chapitre II (cas général), la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures linéaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, en application de présent chapitre, avisent les propriétaires des fonds traversés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.
L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.
Faute pour les personnes morales mentionnées ci-dessus d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

**ARTICLE 10 – SANCTIONS :**

Lorsque les personnes soumises aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies au présent chapitre ne se sont pas acquittées de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à leurs frais par l'autorité administrative compétente de l'État.
Par ailleurs, si elles n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillement prescrits par la mise en demeure, elles sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnées au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

## TITRE II

**Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.**

**ARTICLE 11 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS :**

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

**ARTICLE 12 – OBLIGATIONS :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

**ARTICLE 13 – REPARATION et RESPONSABILITE :**

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

**ARTICLE 14 – INFORMATION :**

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'État dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

**ARTICLE 15 – ABROGATION ARRETES PREFECTORAUX :**

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-1697 du 1er août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement et n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1er août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillement, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 16 – EXECUTION de l'ARRETE :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains, le - 4 JUIL. 2013

Pour

Patricia WILLAERT

8

## ANNEXE 1

**Liste des communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen**

*Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt très fort, fort ou moyen.*

**Aléa TRES FORT (14)**
ALLEMAGNE EN PROVENCE
CORBIERES
ESPARRON DE VERDON
GANAGOBIE
GREOUX LES BAINS
MANOSQUE
MONTFURON
PEYRUIS
PIERREVERT
RIEZ
SAINTE TULLE
SAINT MARTIN DE BROMES
VILLENEUVE
VOLX

**Aléa FORT (26)**
CERESTE
DAUPHIN
FORCALQUIER
LA BRILLANNE
LE CASTELLET
LES MEES
LURS
MANE
MONTAGNAC MONTPEZAT
MONTJUSTIN
MOUSTIERS SAINTE MARIE
NIOZELLES
ORAISON
PIERRERUE
PUIMOISSON
QUINSON
REILLANNE
ROUMOULES
SAINTE CROIX DE VERDON
SAINT JURS
SAINT LAURENT DU VERDON
SAINT MAIME
SAINT MARTIN LES EAUX
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE
VALENSOLE
VILLEMUS

**Aléa MOYEN (133)**
Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

9

## ANNEXE 2

**Liste des communes à aléa feu de forêt FAIBLE (27)**

*Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt faible.*

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREOLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

## ANNEXE 3

**Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier**

**Bois-Forêt**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramené à 300 sujets à l'hectare.
Pour les peupleraies il faut au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.
Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.
Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.
Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

**Plantations – Reboisements**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

**Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

**Maquis-Garrigues**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

***REMARQUE :*** Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'obligation de débroussailler, les îlots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

## ANNEXE 4

## MODALITES TECHNIQUES

**On entend par débroussaillement et maintien en état débroussaillé :**

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 (deux virgule cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés à un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillement).

**Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :**

a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique ;
b. les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents et/ou d'intérêt biologique) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.
c. les haies peuvent être conservées sous réserve d'être mises à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.

Les articles 11 et 15 de la **Loi n°2023-580 du 10 Juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a ajouté un article L. 131-16-1 au sein du code forestier**, lequel dispose que les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillement sont indiqués sur des documents graphiques annexés aux documents locaux d'urbanisme :
"*Les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.*
*Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent article*".

**Décret n° 2024-295 du 29 Mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement**

**Article D131-15-1 du Code Forestier**
Création Décret n°2024-284 du 29 mars 2024 - art. 2
I. - Chaque propriétaire de fonds concerné par une action de débrousaillement ou de maintien en état débroussaillé mentionnée à l'article L. 131-14 est avisé de cette action par tout moyen permettant d'établir date certaine.
Lorsqu'un propriétaire n'est pas identifié, cet avis est affiché en mairie pendant un mois.
Il est procédé à cette notification ou à cet affichage un mois au moins avant le début de la période prévue pour la réalisation de l'action.

II. - L'avis comporte les informations suivantes :
1° La période et les modalités de mise en œuvre prévues pour l'action ;
2° Une estimation du montant des frais de travaux et des frais annexes associés ;
3° La possibilité d'accepter ou de refuser par écrit cette action dans un délai d'un mois à compter de la notification ou du début de l'affichage ;
4° Un rappel de ce qu'en cas de refus, le propriétaire conserve la charge du débroussaillement ou du maintien en l'état débroussaillé.

III. - A défaut de réponse à l'issue du délai d'un mois à compter de la notification ou du début de l'affichage, l'accord est réputé acquis.

IV. - Si l'opération de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de la propriété des propriétaires ayant donné leur accord écrit ou tacite, les conditions de recueil de l'accord écrit ou tacite précitées sont applicables à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin sur lequel elle s'étend.

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Environnement

Digne-les-Bains, le 16 JUIL. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°** 2021-197-004

Réglementant la mise en place des obligations légales de débroussaillement pour les parcs photovoltaïques dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code forestier, notamment ses articles L131-6-3, L131-10 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.131-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la doctrine photovoltaïque validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigues en date du 26 mai 2021, co-signée par le SDIS, la DDT ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigues en date du 26 mai 2021 ;

**Considérant** la très forte sensibilité des massifs forestiers des Alpes de Haute-Provence au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

**Considérant** que les massifs forestiers exposés aux risques incendies dans les Alpes-de-Haute-Provence sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie à l'article L.133-1 du code forestier, et qu'il convient d'y appliquer les obligations légales de débroussaillement ;

**Considérant** qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins d'appliquer des mesures de sécurité ;

**Considérant** que les parcs photovoltaïques peuvent augmenter le risque induit d'incendie de forêt ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Définition et application**

On entend par débroussaillement, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal horizontale et verticale. Les modalités techniques de mise en oeuvre sont définies à l'annexe 1, de manière unique pour tous les parcs photovoltaïques et pour toutes les communes des Alpes-de-Haute-Provence.

Cet arrêté s'applique aux parcs photovoltaïques construits, en cours de construction ou en projet qui se situent complètement ou partiellement dans un massif forestier et dans la zone de 200 mètres entourant ceux-ci.

Au sens de l'arrêté, on entend par massif forestier les terrains de nature de bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues constituant des entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares. Une carte définissant le zonage de ces espaces est consultable sur le site de la préfecture.

L'emprise des parcs et l'ensemble des installations doivent être débroussaillés et maintenus en état débroussaillé, sur une profondeur de 50 mètres à partir de la clôture, bâtiments ou installations de toute nature. Si la voie périmètrale est éloignée de la clôture, le débroussaillement des 50 mètres s'entend à partir du bord extérieure de la voie. Les obligations réglementaires doivent être également réalisées entre la clôture et la piste, en plus de la zone de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

Les voies d'accès au site doivent être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre des voies et à partir des intersections des voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 2 : Dérogation dans le cadre d'enjeux environnementaux forts**

Si des modalités particulières visant à protéger des espèces ou des habitats identifiés par un bureau d'étude environnemental sont identifiées, une demande de dérogation doit être déposée à la direction départementale des territoires (DDT) explicitant précisément les espèces à protéger, les mesures envisagées, les périodes de travaux, des cartes de situation et des cartes précises des zones dérogatoires et des zones à enjeux écologiques. Le dossier est à déposer sous forme papier ou numérique (ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr). Une couche géographique devra également être transmises en format vecteur (shape).
Une décision préfectorale sera transmise en cas d'accord, un simple courrier en cas de refus de cette dérogation. La décision autorisant la dérogation devra être obtenue par écrit avant la production de l'étude d'impact.
Ces modalités ne doivent pas affecter significativement l'efficacité du débroussaillement.

Ces modalités particulières peuvent porter notamment sur :
- le calendrier de réalisation du débroussaillement et de ses entretiens ultérieurs ;
- le maintien d'îlots arbustifs éloignés des arbres conservés : ils sont alors d'un diamètre maximal de 20m² espacés d'au moins 5 m du reste de la végétation. Dans ces îlots, il y aura élimination des végétaux morts et dépérissant, élagage des branches basses sur 2 mètres de haut pour les arbres conservés de plus de 3 mètres de hauteur ;
- la préservation de certaines espèces végétales qui doivent être maintenues en place après repérage et balisage.

La mise en place d'exclos dans les zones de panneaux ou dans la zone des obligations légales de débroussaillement n'est pas autorisée. Les exclos sont des zones qui ne subissent pas les mêmes entretiens de végétation.
Les plans de prévention des risques (PPR) prévoient le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent et selon les modalités qu'ils définissent.

**Article 3 : Période d'application**

Les travaux de création et d'entretien ne pourront pas être effectués entre le 10 juillet et le 15 octobre.

L'entretien des zones concernées par les obligations légales de débroussaillement doit s'effectuer dès que la végétation a une hauteur supérieur à 0,5 mètre, quelque soit le type de végétation (herbacée ou arbustive).

**Article 4 : Obligations respectives des parties**

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en oeuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans le cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillement appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Le gestionnaire du parc photovoltaïque devra obtenir les autorisations des propriétaires du fond voisin avant d'engager les travaux de construction du parc.
Dans tous les cas, les obligations légales de débroussaillement devront être effectuées avant les travaux de construction et la mise en place des panneaux.

**Article 5 : Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R 163-2 et L 163-4 du code forestier.

**Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.

**Article 7 : Recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet https://citoyens.telerecours.fr

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets et Sous-Préfètes des arrondissements de Digne-les-Bains, Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Violaine DEMARET

Annexe 1

**Modalités techniques du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les Alpes de Haute-Provence**

1- la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;

2- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;

3- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre et arbuste conservés soit distant de son voisin immédiat d'au minimum deux mètres cinquante (2,5 mètres) ;

4- la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celles-ci oit à une distance d'au minimum trois mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;

5- l'élagage des arbres de trois mètres et plus conservés à un minimum de deux mètres de hauteur ;

6- la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies d'accès ou périmètrales, sur une hauteur de quatre mètres ;

7- l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillement) ;

8- la suppression de la strate herbacées supérieure à cinquante centimètres avant le 10 juillet ;

Les terrains agricoles, les vergers et les oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies, cependant une coupe de l'herbe de plus de cinquante centimètres devra être effectuée.

Accessible sur le Site Internet Géoportail : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

**Zone d'application des obligations légales de débroussaillement**

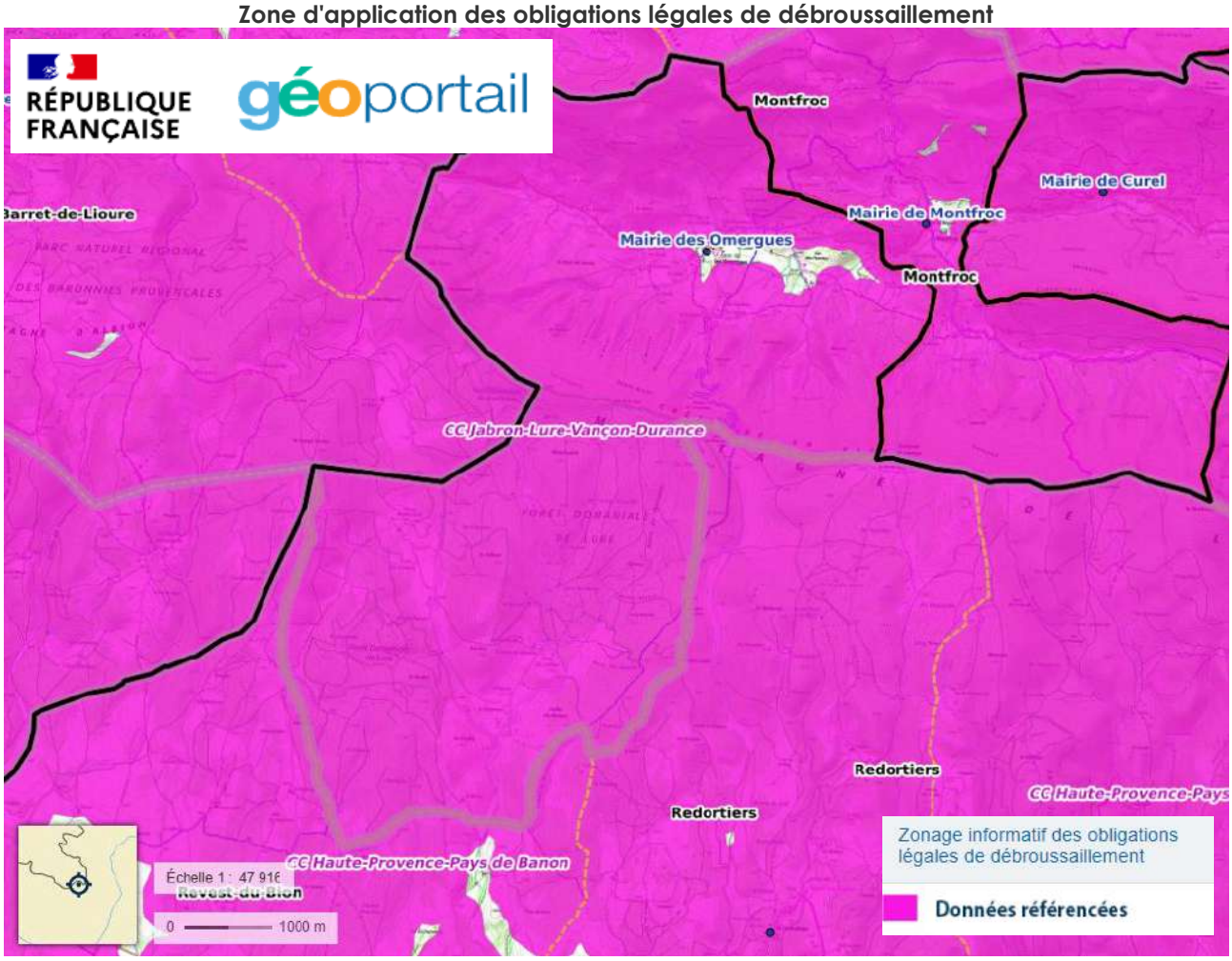

**Secteur non impacté**

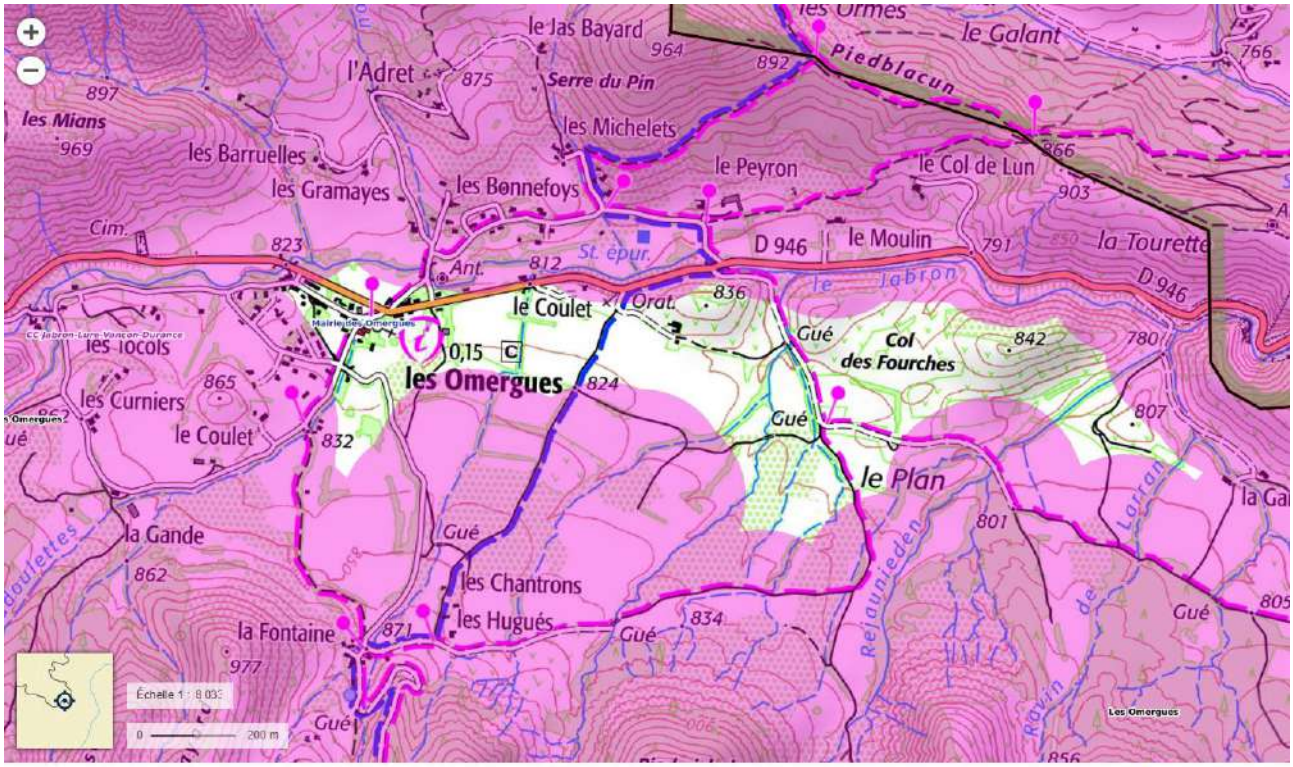


## DEROGATION A L'ARTICLE L 111-6 DU CODE DE L'URBANISME

Sans objet. La RD 946 "Route de Sisteron" n'est pas classée Route à grande circulation.

# INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 004-210401402-20250915-322025-DE

**MAIRIE DES OMERGUES**
**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE** **N°32/2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LES OMERGUES, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain COSTE, Maire.
**Présents** : Mesdames BOUCHET Françoise, COSTE Sylvie, KATSAOUNIS Carole et Messieurs COSTE Alain, BUCHER Lionel, CHESNEAU Benjamin, DE BRUYNE Vincent et FOLCHER Max.
**Absents excusés** : KATSAOUNIS Bruce
**Secrétaire de séance** : Monsieur CHESNEAU Benjamin
Convocation du 05/09/2025
**Nombre de membres en exercice** : 9
**Nombre de membres présents** : 8

**Objet : DELIBERATION SOUMETTANT L'EDIFICATION DES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE**

Monsieur le Maire présente :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R421-12,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire, afin de de préserver le cadre de vie,

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 7 voix POUR, et 1 ABSTENTION(S) :**

**Article 1 :** De soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 d) du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** Cette obligation de déclaration préalable s'applique à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, LES OMERGUES le 19 septembre 2025,
Le Maire,
**Alain COSTE**

Le secrétaire
Benjamin CHESNEAU

MAIRIE DES OMERGUES (Alpes de Haute Provence)

# INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES PERMIS DE DEMOLIR

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 004-210401402-20250915-332025-DE

**MAIRIE DES OMERGUES**
**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE** **N°33/2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LES OMERGUES, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain COSTE, Maire.
**Présents** : Mesdames BOUCHET Françoise, COSTE Sylvie, KATSAOUNIS Carole et Messieurs COSTE Alain, BUCHER Lionel, CHESNEAU Benjamin, DE BRUYNE Vincent et FOLCHER Max.
**Absents excusés** : KATSAOUNIS Bruce
**Secrétaire de séance** : Monsieur CHESNEAU Benjamin
Convocation du 05/09/2025
**Nombre de membres en exercice** : 9
**Nombre de membres présents : 8**

**Objet : DECLARATION POUR PERMIS DE DEMOLIR**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'objet de la réunion qui est de soumettre à déclaration les permis de démolir dont les travaux ont pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-27,

Considérant :

- La possibilité de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, et l'intérêt que présente la possibilité pour la commune de préserver des constructions qui présentent un intérêt architectural, patrimonial,

Conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,

- **Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

  **Article 1 :** De soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

  **Article 2 :** Cette obligation de déclaration préalable s'applique à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

  **Article 3 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

  **Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, LES OMERGUES le 19 septembre 2025,
Le Maire,
**Alain COSTE**

Le secrétaire
Benjamin CHESNEAU

MAIRIE DES OMERGUES (Alpes de Haute Provence)